

II. Cour du travail de Mons, 19 juin 2024

Article 100, §1^{er} loi coordonnée le 14 juillet 1994 – Reconnaissance de l'incapacité de travail – État antérieur – Capacité de gain

1. *Il appartient à l'assuré social présentant un handicap ou une affection congénitale ou encore certaines prédispositions, **de prouver sa réelle insertion sur le marché du travail** et non la preuve d'essais de mise au travail qui se sont révélés non concluants pour démontrer l'existence d'une capacité de gain initiale au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités.*
2. *L'appréciation de l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché du travail se fonde sur l'entrée effective ou présumée sur "le marché du travail" et sur l'examen, après cette date d'entrée sur le "marché du travail", d'exécution par l'assuré social de prestations de travail conséquentes ainsi que sur des éléments médicaux circonstanciés démontrant que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le "marché du travail". Cela indique que corrélativement, l'assuré social a présenté une capacité de gain suffisante entre le moment de son entrée sur ledit marché du travail, et celui où l'affection est devenue invalidante.*
3. *En l'espèce, à défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, l'assuré social ne démontre pas par les seules contestations de son médecin-traitant qu'il possédait une capacité de gain suffisante au moment de son entrée sur le marché du travail.*

INAMI c./...

N° de rôle 2023/AM/91

...

5 – Discussion

5-1 Disposition applicable et principes

Selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 : "*Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle*".

S'agissant de personnes présentant un handicap ou une affection congénitale ou encore certaines prédispositions, mais qui ont effectivement exercé un emploi en s'insérant sur le marché du travail, qu'il soit général ou restreint, on doit considérer qu'elles ont bien eu, lors de leur entrée sur le dit marché du travail, une véritable capacité de gain qui a donné lieu, entre autres conséquences, au paiement ou à la perception de cotisations dans le régime de sécurité sociale.

Ainsi, apparaît en tel cas un fait que l'on doit considérer comme irréfutable : l'insertion avec toutes les incidences qui en découlent et, en particulier, la reconnaissance implicite d'une capacité effective à exécuter un travail dans le circuit économique à un moment donné, et l'obligation corrélative, lorsqu'une incapacité survient, d'examiner la situation médicale dans sa globalité, en ce compris ce qui a trait à ce que l'on nomme "l'état antérieur", sans qu'il puisse être question d'axer l'examen médical sur l'existence ou non d'une "aggravation" au moment ou à partir de la date litigieuse reprise dans la décision de fin d'incapacité (voir en ce sens, C.T. Mons, sixième Ch., 10.01.1997, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1997/495 – également cité dans jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1999/1552).

Ce raisonnement, n'est néanmoins valable que pour les personnes présentant ce genre de "prédispositions" qui ont effectivement travaillé sur le marché de l'emploi.

Néanmoins, la jurisprudence exige des personnes présentant un handicap ou une affection congénitale, la preuve d'une réelle insertion sur le marché du travail et non la preuve d'essais de mise au travail qui se sont révélés non concluants.

À cet effet, il a été jugé que de courtes périodes d'emploi dans le cadre d'un travail intérimaire ne constituaient pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier (C.T. Anvers 26.04.2005, Bull. INAMI, 2005/4, p. 457 ; C.T. Liège, section Neufchâteau, 03.06.2008, Bull. INAMI, 2008/4, p. 578 ; voyez aussi S. HOSTAUX, *Le droit à l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier 2009, p. 260).

En revanche, des périodes de travail suffisamment importantes que pour permettre l'admission au bénéfice des allocations de chômage ont été considérées comme une preuve suffisante d'une capacité de gain (C.T. Bruxelles 31.03.2010, R.G. 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621, www.terralaboris.be ; C.T. Mons (5^e Ch.) 03.12.2020, R.G. 2019/AM/410 ; C.T. Bruxelles 06.10.2022, R.G. 2020/AB/603, www.terralaboris.be).

D'autre part, le bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas davantage, en soi, l'aptitude au travail. L'octroi d'allocations de chômage requiert d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement à l'entrée du chômage. L'accomplissement d'une période de chômage ne suffit donc pas à démontrer qu'on était apte au travail (P. PALSTERMAN, *L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale, chronique de droit social*, 2004, p. 311 ; P. PALSTERMAN, *l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés) dans Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P. 2012, p. 902).

Enfin, la circonstance que l'intéressé bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus est sans incidence. L'article 2, § 1 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées contient une notion assez proche de celle posée par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, mais n'exige toutefois ni une cessation d'activité ni la preuve d'un lien entre cette cessation et une aggravation des lésions (C.T. Bruxelles 31.03.2010, R.G. 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621, www.terralaboris.be).

Pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché du travail, on considère qu'il s'impose (Voir en ce sens : C.T. Mons, 4^e Ch., 03.03.2010, www.juridat.be ; C.T. Mons, 4^e Ch., 18.04.2018, R.G. 2018/AM/57, www.terralaboris.be) :

- de déterminer avec précision l'époque à prendre en considération, c'est-à-dire l'entrée effective ou présumée sur ce que l'on désigne communément "le marché du travail"

- d'examiner si, après cette date d'entrée sur "le marché du travail", l'intéressé a :
 - => soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes
 - => soit apporté la démonstration par des éléments médicaux circonstanciés que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur "le marché du travail" et que, corrélativement, il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur ledit marché de l'emploi, et celui où l'affection est devenue invalidante.

S'agissant en l'espèce d'une matière relevant d'une législation d'ordre public, il ne pourrait en outre se concevoir qu'une situation médicale non conforme aux principes d'intervention de l'assurance maladie-invalidité puisse indéfiniment se maintenir au profit d'un assuré social car il n'existe pas en droit belge de droit pour l'assuré social à voir se perpétuer indéfiniment à son profit les effets d'une décision erronée (Cass., 03.05.1993, J.T.T. 1994, p. 8 ; C.T. Mons 26.04.2006, R.G. 19.623).

Il a cependant été jugé qu'en remettant en cause neuf ans plus tard la réalité de la capacité initiale, ainsi que l'aggravation ayant entériné la prise en charge de l'assuré social, par l'assurance obligatoire indemnités, l'INAMI commettait une faute parce qu'il alourdissait la charge de la preuve de manière inconsidérée (C.T. Bruxelles, 21.12.2006, R.R.D. 2006, p. 371).

Si cette faute ne peut entraîner réparation en soi, en l'absence d'un lien causal entre cette faute et un éventuel dommage, l'INAMI ne sollicitant pas la récupération des indemnités versées pour le passé, il convient de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la pertinence des documents médicaux produits contredisant le rapport de l'INAMI (T.T. Tournai, section de Tournai, 25.10.2011, R.G. n° 00/285513/A).

Si elle ne constitue pas un droit acquis, la reconnaissance d'un état d'incapacité pendant de longues années, crée une forme de présomption que les conditions ont été correctement appréciées à l'époque. En l'absence d'amélioration de l'état de santé, il appartient à l'auteur de la décision d'apporter la preuve du caractère erroné de la décision initiale, et donc de ce que la cessation des activités, à l'époque, ne trouvait pas sa cause dans une aggravation de l'état de santé. Il appartient certes à l'assuré social d'apporter la preuve de son incapacité de travail au moment où il sollicite le bénéfice des prestations, mais on ne saurait lui imposer aussi lui imposer aussi de rassembler lui-même les données permettant d'apprécier sa capacité de gain parfois des années auparavant. Dans la pratique, la question de la preuve se résoudra souvent par une expertise judiciaire, basée elle-même sur le dossier médical détenu par l'organe assureur (P. PALSTERMAN, *L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie, régime des travailleurs salariés, dans Regards croisés sur la sécurité sociale, op. cit, p. 905*).

S'agissant enfin de l'aspect ayant trait à l'expertise judiciaire, on relèvera à ce sujet ce qui suit :

- l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que "*le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose*"
- le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés par les parties contre celles-ci. Les faits constatés par l'expert ne sont pas revêtus d'un caractère authentique et le juge peut en apprécier l'exactitude (Cass. 07.05.2009, Pas. 2009, I, p. 1108 ; H. BOULARBAH, M. PHILIPPET, M. STASSIN, *État actuel de la procédure civile d'expertise dans Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale, CUP, Anthemis 2017, p. 101, n° 80 citant Cass. 21.01.2011, Pas. 2011, p. 284*)

- si le juge n'est pas astreint de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose, son pouvoir d'appréciation souverain est, cependant, limité par l'obligation qu'il a de justifier les motifs pour lesquels il entend rejeter les conclusions d'un rapport
- en effet, il apparaît difficile pour un juge de justifier sa décision d'écarter le rapport de l'expert au profit de l'avis divergent du conseil technique d'une partie – fût-il des plus renommés – sans au moins en exposer les raisons qui ressortent d'éléments internes au rapport et, plus particulièrement du constat de défaillances ou de manquements qui en fragilisent le crédit (*conclusions de l'Avocat général GENICOT précédent l'arrêt de la C. cass. du 14.10.2019, S.18.0120.F, www.juportal.be*)
- l'article 984 du Code judiciaire, modifié par l'article 23 de la loi du 15 mai 2007, dispose que : "*si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles*".

5-2 Le cas d'espèce

Sur le plan strictement juridique, il est entendu que la condition du *début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels* exigée par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par un arrêté royal du 14 juillet 1994, *n'est pas remplie*.

Certes, la consécration d'un état antérieur par une juridiction du travail a pour conséquence, *non seulement* d'exclure définitivement la personne concernée du régime de l'assurance-maladie invalidité, *mais aussi* de rendre indisponible sur le marché de l'emploi au sens de la réglementation du chômage, *voire* de lui interdire d'envisager la signature d'un contrat d'intégration dans le cadre de la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale. Néanmoins, il y a lieu en telle hypothèse d'orienter la personne concernée vers le régime des prestations aux personnes handicapées.

...

- si la période exacte au cours de laquelle cette formation a été suivie demeure incertaine (*2010-2011, selon le rapport du Dr ... de l'INAMI ou 2012-2013, selon les conclusions de cet institut ou le rapport de l'expert*), il apparaît des éléments du dossier que la remise en cause de l'existence d'une capacité de gain résulte des constatations recueillies par le médecin inspecteur de l'INAMI le Dr ..., lors de son examen du 10 mars 2020, où il a pu entendre l'assuré ainsi que sa mère (*pièce 7 du dossier de l'auditorat du travail du Hainaut, division de Mons*)
- selon les termes de ce rapport : "*... La maladie a débuté à l'âge de 18 ans, pendant sa formation en mécanique en promotion sociale (2010-2011), il n'a pas pu terminer. Perte de 20 kg en 2 semaines. Vomissements, n'arrivait pas à manger ni boire. On lui a dit qu'il avait eu un gros stress, qu'il était hypocondriaque, il s'inquiétait pour tout. Il ne sortait plus de la maison, il s'enfermait. Cela a duré 6-7 ans, il ne sortait plus de chez lui sauf s'il était accompagné. Sa famille, essentiellement sa mère, l'a pris en charge. Sa mère dit qu'il a toujours eu du mal de se concentrer depuis qu'il est petit. Il a par exemple du mal à regarder un film en entier. Sa mère dit qu'il ne savait pas rester en place. Il a bénéficié de séances de logopédie pendant un ou deux ans quand il était en primaires car il confondait les lettres. Il n'y a pas eu de consultation spécialisée pour le manque de concentration. Pas d'hospitalisation dans l'enfance et l'adolescence. Sa mère lui donnait du Sédinal. Sur interpellation, sa mère déclare que dès l'âge de 19 ans, il ne savait pas sortir seul, il avait l'impression que les gens le regardaient et qu'ils se moquaient de lui. Selon sa mère, il n'aurait pas pu travailler à cause de cela. Le problème a commencé assez brutalement vers ses 19 ans, sa mère a dû aller le rechercher chez ses grands-parents. Il n'a pas de cause identifiée. Après cela, il faisait régulièrement appel au médecin traitant (Dr ...) car il avait des symptômes somatiques : estomac, douleur abdominale. Sa première hospitalisation date de juillet 2019, il a été amené par sa famille à l'hôpital car agressivité et violence physique, propos délirants. Il a été colloque. Diagnostic : décompensation psychiatrique"*

- même si les conclusions du rapport de l'expert ... comportent quelques inexactitudes chronologiques, probablement dues aux incertitudes sur la période exacte au cours de laquelle la formation en technologie pratique automobile a été suivie, force est de constater que ce dernier confirme dans ses conclusions, l'analyse du médecin inspecteur de l'INAMI selon lequel Monsieur ... n'a jamais eu de capacité de gain. Et il ne semble pas incohérent d'asseoir la conviction d'une absence initiale de capacité de gain sur les déclarations de la mère de l'intéressé qui l'a pris en charge et côtoyé quotidiennement et donc d'une révision d'une décision de reconnaissance erronée de l'incapacité de travail depuis le 13 janvier 2014
- à défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, Monsieur ... ne démontre pas par les seules contestations de son médecin traitant, le Docteur ... qu'il possédait une capacité de gain au moment de son entrée sur le marché du travail.

Il y a lieu de déclarer l'appel fondé et d'entériner les conclusions du rapport de l'expert ... et par conséquent de confirmer la décision prise le 26 juin 2020 par le Conseil médical de l'invalidité.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contractoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général ..., auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement déféré,

Entérine les conclusions du rapport de l'expert ... rendu en premier degré, et confirme par conséquent la décision prise le 26 juin 2020 par le Conseil médical de l'invalidité,

...